

Orientation

1/51

CLAP

FICHE N°157 i

Version : 4

Directive 97/23/CE

Mots clés : Equipement électrique

Référence directive : Article 1 § 3.12- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 07/09/2004

Accepté par le CLAP : 07/09/2004

Sujet : Exclusion – Haute tension

Question : Quelle signification faut-il donner au terme haute tension à l'article 1 paragraphe 3.12 ?

Réponse :

C'est la plus grande tension existante en régime normal aussi bien entre les deux conducteurs qu'entre l'un d'entre eux et la terre qui excède les valeurs suivantes :

- en courant alternatif : 1000 V;
- en courant continu : 1500 V.

Raison : La directive « basse tension » 73/23/CEE et son amendement 93/68/CEE stipulent :
Article premier

"On entend par matériel électrique au sens de la présente directive tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu."

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/51 (07/09/2004).